RCS : SALON DE PROVENCE
Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00346
Numéro SIREN : 301 076 600
Nom ou dénomination : BERENGIER

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2021 sous le numéro de dépôt 5947

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SIMPLIFIE

ENTRE LA SOCIETE "BERENGIER" (APPORTEUSE)

ET LA "BERENGIER DIFFUSION" (BENEFICIAIRE

(ARTICLES L. 236-22 DU CODE DE COMMERCE)

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : EXPOSE 5

I - Caractéristiques des sociétés 5

II - Liens entre les deux sociétés 6

III - Motifs et buts de l'opération d'apport partiel d'actif 6

IV - Comptes servant de base à l'opération 7

V - Méthodes d'évaluation et dispense d'intervention d'un commissaire à la scission et d'un commissaire aux apports 7

VI - Conditions juridiques de l'apport 7

CHAPITRE II : APPORT PARTIEL D'ACTIF ET REMUNERATION 8

I - Dispositions préalables 8

II – Désignation des postes comptables affectés à la Branche d'Activité apportée 9

A/ Actif apporté 9

B/ Passif pris en charge 10

C/ Actif net apporté 11

III - Rémunération de l'apport 11

IV - Propriété et jouissance 12

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS 12

CHAPITRE IV : REALISATION DE L'APPORT - DATE D'EFFET JURIDIQUE 14

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES 14

CHAPITRE VI : DECLARATIONS COMPTABLES, FISCALES ET SOCIALES 15

I - Dispositions générales – Date à laquelle les opérations d'apport partiel d'actif prennent effet sur le plan comptable et fiscal 15

II- Dispositions plus spécifiques 15

A/ Droits d'enregistrement 16

B/ Impôt sur les sociétés 16

C/ Taxe sur la valeur ajoutée 17

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue 17

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise 18

G/ Subrogation générale 18

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES 18

I - Formalités 18

II - Désistement 18

III - Remise de titres 18
IV - Frais 19
V - Election de domicile 19
VI - Pouvoirs 19
VII – Affirmation de sincérité 19
VIII – Annexes 19
ANNEXES 20

« BERENGIER »
Société par actions simplifiée
au capital de 250.000 euros
Siège social : 4, avenue Pierre et Marie Curie, ZI Nord
13340 ROGNAC
301 076 600 RCS SALON DE PROVENCE

ET

« BERENGIER DIFFUSION »
Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 euros
Siège social : 4, avenue Pierre et Marie Curie, ZI Nord
13340 ROGNAC
900 787 284 RCS SALON DE PROVENCE

PROJET DE TRAITE COMMUN D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

✓ **La société BERENGIER**, société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, ayant son siège social 4 avenue Pierre et Marie Curie – ZI Nord – 13340 Rognac, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro 301 076 600,

Représentée par sa présidente, la société TISSUN, société par actions simplifiée au capital de 441.000 euros, ayant son siège social 4 avenue Pierre et Marie Curie – ZI Nord – 13340 Rognac, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro 494 131 766,

Elle-même représentée par Monsieur Antoine BERENGIER en sa qualité de président de ladite société,

,

Ci-après désignée par sa dénomination sociale ou dénommée la "***Société Apporteuse***",

D'UNE PART,

ET:

✓ **La société BERENGIER DIFFUSION**, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, ayant son siège social 4 avenue Pierre et Marie Curie – ZI Nord – 13340 Rognac, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro 900 787 284,

Représentée par sa présidente, la société TISSUN, société par actions simplifiée au capital de 441.000 euros, ayant son siège social 4 avenue Pierre et Marie Curie – ZI Nord – 13340 Rognac, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro 494 131 766,

Elle-même représentée par Madame Emilie BERENGIER en sa qualité de directrice générale de ladite société,

Ci-après désignée par sa dénomination sociale ou dénommée la "***Société Bénéficiaire***",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société BERENGIER est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué à l'article 2 de ses statuts, est notamment :

- Achat, vente en demi-gros et détail à la commission, de tous cuirs, peaux, succédannés, articles de synthèse et tissus,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  La création, l'acquisition, la location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités,

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 22/04/2073.

La société clôture son exercice social au 30 septembre et son dernier exercice clos est celui au 30 septembre 2021.

Le capital social de la BERENGIER s'élève actuellement à 250.000 euros. Il est réparti en 1.000 actions de 250 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées et détenues à concurrence de 95% par la société TISSUN désignée en tête des présentes.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

La société BERENGIER emploie à la date du présent contrat vingt-quatre (24) salariés. Il est précisé que les contrats de travail de trois salariés arriveront à leur terme entre le 27 novembre et le 30 novembre 2021.

La société BERENGIER envisage de faire apport à la société BERENGIER DIFFUSION. ci-après décrite, de sa branche complète et autonome de vente au détail de tissus, accessoires de confection et mousses notamment de la marque BERENGIER à l'attention d'une clientèle d'artisans.

2/ La société BERENGIER DIFFUSION est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué à l'article 2 de ses statuts, est :

- la conception, l'achat, la vente, notamment sous la marque BERENGIER, de tous cuirs, peaux, succédanés, articles de synthèse et tissus, par tous moyens et notamment via un site marchand, à destination d'une clientèle composée pour l'essentiel d'artisans ;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

La société a été créée immatriculée le 22 juin 2021.

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 22 juin 2120.

La société clôture son premier exercice social au 30 septembre 2021.

Le capital social de la société BERENGIER DIFFUSION s'élève actuellement à 5.000 euros. Il est réparti en 5.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et détenues en totalité par la société BERENGIER.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

La société BERENGIER DIFFUSION n'emploie actuellement aucun salarié.

II - Liens entre les deux sociétés

✓ Liens en capital

La Société Apporteuse détient 100 % des titres émis en représentation du capital social de la Société Bénéficiaire, soit 1.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

C'est pourquoi la présente opération d'apport partiel d'actif est réalisée dans le cadre et conformément à la procédure d'apport partiel d'actif simplifiée prévue aux termes des dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

✓ Dirigeants communs

La Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse ont pour dirigeant commun la société TISSUN, laquelle exerce les fonctions de présidente dans la société BERENGIER et de la société BERENGIER DIFFUSION.

III - Motifs et buts de l'opération d'apport partiel d'actif

La société BERENGIER DIFFUSION appartient à un groupe spécialisé dans la conception et la commercialisation de tissus, accessoires de confection et mousses en demi-gros et au détail, notamment sous la marque BERENGIER dont la société holding tête de groupe est la société TISSUN, également présidente des différentes sociétés participant à l'opération.

La présente opération d'apport partiel d'actif s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne, en vue de scinder dans des entités juridiques distinctes les activités de vente en demi-

gros de tissus, accessoires de confection et mousses exclusivement aux industriels, et l'activité de vente au détail de tissus, accessoires de confection et mousses notamment sous la marque BERENGIER à une clientèle composée essentiellement d'artisans, ces activités obéissant à des logiques de marchés différentes et une logistique différente.

Il en résulte une organisation de ces deux activités en termes de moyens humains, de matériels, de locaux de logistique et de débouchés totalement distinctes permettant d'identifier deux branches complètes et autonome d'activité.

Tels sont les objectifs poursuivis par la société BERENGIER et la société BERENGIER DIFFUSION.

IV - Comptes servant de base à l'opération

Les termes et conditions du présent traité d'apport partiel d'actif ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2021 (date de clôture du dernier exercice pour chacune des sociétés intéressées).

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable de la Sociétés Apporteuse arrêtés au 30 septembre 2021 figurent en annexe à la présente convention (**Annexe 1**).

V - Méthodes d'évaluation et dispense d'intervention d'un commissaire à la scission et d'un commissaire aux apports

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur nette comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la Société Apporteuse, arrêtés au 30 septembre 2021, conformément au règlement CRC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

En effet, la totalité des actions de la Société Bénéficiaire sont détenues par la Société Apporteuse et les sociétés participant à l'opération sont sous contrôle commun.

En conséquence, il en résulte que les apports réalisés dans le cadre de cette opération d'apport partiel d'actif doivent être transcrits dans les écritures comptables de la Société Bénéficiaire en « valeur comptable », en application des dispositions du règlement CRC 2004-01.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce, que l'opération ne nécessite pas l'intervention d'un commissaire à la scission ni et d'un commissaire aux apports.

VI - Conditions juridiques de l'apport

La société BERENGIER est propriétaire de la totalité des 1.000 actions composant le capital social de la société BERENGIER DIFFUSION. (**Annexe 2**).

En conséquence, la présente opération d'apport partiel d'actif est réalisée dans le cadre des dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce qui, dans sa rédaction issue de la Loi n°2019-7445 du 19 juillet 2019, dispose que lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet d'apport partiel d'actif et jusqu'à la réalisation de l'opération, la Société

Apporteuse détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Bénéficiaire, il n'y a lieu ni à approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du même code.

La réalisation définitive l'opération d'apport partiel d'actif sera constatée par le dirigeant de la Société Bénéficiaire à l'issue du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours à compter de la publication de l'opération d'apport partiel d'actif au BODACC ou sur les sites internet respectifs des sociétés participantes.

Ainsi le dirigeant de la Société Bénéficiaire est expressément habilité (i) à constater l'augmentation de capital résultant de la présente opération conformément à l'article III du chapitre II ci-dessous, (ii) à modifier en conséquence les statuts de la Société Bénéficiaire (iii) à effectuer les formalités de publicité légale.

CECI EXPOSE, LES SOCIETES SOUSSIGNEES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : APPORT PARTIEL D'ACTIF ET REMUNERATION

I - Dispositions préalables

La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit la branche complète et autonome de son activité de *« vente au détail de tissus, accessoires de confection et mousses notamment de la marque BERENGIER à une clientèle composée essentiellement d'artisans»*.

Cette branche d'activité comprend, sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, omission ou autre cause, puissent empêcher la transmission et la remise à la Société Bénéficiaire des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés rattachés à la branche complète et autonome d'activité apportée :

- tous les éléments composant le fonds de commerce relatif à la branche d'activité relative à *«la conception, l'achat, la vente, notamment sous la marque BERENGIER, de tous cuirs, peaux, succédanés, articles de synthèse et tissus, par tous moyens et notamment via un site marchand, à destination d'une clientèle composée pour l'essentiel d'artisans»* ci-après désignée la ***« Branche d'Activité »*** et notamment le nom commercial/la marque « BERENGIER », les marques visées en **Annexe 3** nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité, le site internet et l'ensemble des autres éléments incorporels et corporels attachés à la Branche d'Activité;

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, contrats et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche d'Activité ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger ;

- le matériel et l'ensemble des immobilisations corporelles, tel qu'il résulte d'un état descriptif joint aux présentes en **annexe 4** ;

- Les salariés attachés à la Branche d'Activité dont la liste figure en **annexe 5** ;

- Et plus généralement, tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité apportée par la Société Apporteuse.

- Le bail commercial des locaux d'exploitation sis à VALLAURIS ;

- Les droits résultant de la résiliation du bail commercial conclu avec la SNC SOPHIA INVEST pour la quote part concernant la Branche d'Activité ;

Il est expressément précisé, en tant que de besoin, que la Société Apporteuse conservera les actifs liés à son activité de vente en demi-gros de tissus auprès de la clientèle d'industriels.

Il est précisé concernant les locaux d'exploitation de la Branche d'Activité, que la Société Apporteuse exploite ses activités sur deux sites : ROGNAC et VALLAURIS.

Concernant le bail commercial des locaux de VALLAURIS affectés intégralement à la Branche d'Activité, celui-ci est transféré à la Société Bénéficiaire

Concernant les locaux de ROGNAC, le bail commercial a été résilié avec effet au 31 décembre 2021. De nouveaux locaux d'exploitation sont pris à VITROLLES pour lesquels un bail commercial a été conclue avec la SARL SERVIMEUBLE avec effet au 1er décembre 2021. Ce bail concerne une surface de 2170 m2 de locaux à usage de hangar et de bureaux exclusivement affectés à la Branche d'Activité objet de l'apport partiel d'actif. Ce bail est transféré à la Société Bénéficiaire dans le cadre de la présente opération.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire des éléments d'actif et de passif dépendant de cette Branche d'Activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport.

La Branche d'Activité apportée forme une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

II – Désignation des postes comptables affectés à la Branche d'Activité apportée .

A/ Actif apporté

		Capital souscrit non appelé	NET en €
ACTIF IMMOBILISE	Incorporelles	Frais d'établissement Frais de développement Concessions, brevets et droits similaires Fonds commercial (1) Autres immobilisations incorporelles Avances et acomptes sur immob. Incorporelles	2 787,01
	Corporelles	Terrains Constructions Installations techniques, matériel, outillage indust. Autres immobilisations corporelles Immobilisations en cours Avances et acomptes	20 718 ,33 5 733,06 108 095,44
	Financières (2)	Participations évaluées méthode mise en équivalence. Autres participations	

		Créances rattachées à des participations	
		Autres titres immobilisés	
		Prêts	
		Autres immobilisations financières	35 170,98
		TOTAL II	**172 504,81**
ACTIF CIRCULANT	Stocks	Matières premières, approvisionnements	
		En cours de production de biens	
		En cours de production de services	
		Produits intermédiaires et finis	
		Marchandises	681 335,28
	Créances	Avances et acomptes versés sur commandes	
		Clients et comptes rattachés	224 153,25
		Autres créances	27 215,98
		Capital souscrit et appelé, non versé	
	Divers	Valeurs mobilières de placement	
		(dont actions propres)	
		Disponibilités	160 745,71
COMPTES DE REGULARISATION		Charges constatées d'avance	11 534,94
		TOTAL III	
		Frais d'émission d'emprunt à étaler **IV**	
		Primes de remboursement des obligations **V**	
		Ecarts de conversion d'actif **IV**	
		TOTAL GENERAL (I à VI)	**1 277 489,97**

B/ Passif pris en charge

AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs	
	Avances conditionnées	
	TOTAL (II)	
PROV. POUR RISQUES & CHARGES	Provisions pour risques	
	Provisions pour charges	
	TOTAL (III)	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	
	Autres emprunts obligataires	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	29 518,79
	Emprunts et dettes financières divers	1 270,86
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	

	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	317 904,35
	Dettes fiscales et sociales	57 832,55
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
	Autres dettes	139,84
Comptes régul.	Produits constatés d'avances (4)	
	TOTAL (IV)	**406 666,39**

C/ Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société BERENGIER à la société BERENGIER DIFFUSION s'élève donc à :

- Total de l'actif	1.277.489,97 euros
- Total du passif	406.666,39 euros
Soit un actif net apporté de	**870 823,58 euros**

III - Rémunération de l'apport

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à 870.823,58 euros.

En représentation de cet apport net, il sera attribué à la Société Apporteuse, 870.823 actions nouvelles d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la Société Bénéficiaire d'un montant de 870.823 euros, pour le porter de 5.000 euros à 875.823 euros, la Société Apporteuse renonçant à la rémunération de son apport à hauteur de 0,58 euros pour faciliter l'opération.

Les 870.823 actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

En conséquence l'article 7 des statuts de la Société Bénéficiaire seront modifiés de la manière suivante :

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de ***Huit Cent Soixante-Quinze Mille Huit Cent Vingt-Trois Euros (875.823. €).***

Il est divisé en Huit Cent Soixante-Quinze Mille Huit Cent Vingt-Trois (875.823) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées par la société BERENGIER. »

Le dirigeant de la Société Bénéficiaire dispose des pleins pouvoirs pour constater l'augmentation de capital résultant de l'opération d'apport partiel d'actif de la Branche d'Activité, modifier les statuts de la Société Bénéficiaire en conséquence et accomplir les formalités légales de publicité.

IV - Propriété et jouissance

La Société Apporteuse sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération, soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers de trente jours à compter de la dernière des insertions légales du projet d'apport partiel d'actif.

Elle est réputée en avoir eu la jouissance à compter rétroactivement du **1er octobre 2021**. En effet, il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société Apporteuse, depuis le 1er octobre 2021 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'opération, seront considérées comme l'ayant été par la Société Bénéficiaire.

Les comptes de la Société Apporteuse afférents à cette période, seront remis à la Société Bénéficiaire.

Enfin, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport partiel d'actif.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I – Engagements de la Société Bénéficiaire

A/ La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés par la Société Apporteuse dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation définitive de l'opération, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Apporteuse sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Bénéficiaire de payer l'intégralité du passif de la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité apportée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'opération projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Apporteuse concernant la Branche d'Activité à la date du 30 septembre 2021, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

En outre, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge les passifs de la Branche d'Activité qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2021, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de l'opération.

C/ Enfin, la Société Bénéficiaire accepte expressément de se substituer à la Société Apporteuse dans son obligation de couverture pour le règlement des dettes nées postérieurement à la date de

réalisation définitive de l'opération et pour lesquelles un engagement de caution de la Société Apporteuse serait mis en œuvre.

D/ La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la réalisation définitive de l'opération, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

E/ La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

Plus particulièrement la Société Bénéficiaire prendra tous les actifs de la Société Bénéficiaire ainsi que toutes les charges ou suretés grevant ou pouvant grever ces actifs.

F/ La Société Bénéficiaire exécutera, à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation la Branche d'Activité, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Bénéficiaire.

G/ La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie la Branche d'Activité et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

H/ La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

I/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société Apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la Société Bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société Bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée (**annexe 3**). La Société Bénéficiaire sera donc substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

Si toutefois, la Société Apporteuse devait embaucher un salarié avant la réalisation de l'apport, la Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse.

<u>I – Engagements de la Société Apporteuse</u>

A/ La Société Apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la Branche d'Activité, de manière prudente et professionnelle, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

AB

De plus, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, la Société Apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Bénéficiaire, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération d'apport partiel d'actif.

B/ La Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive de l'apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : REALISATION DE L'APPORT - DATE D'EFFET JURIDIQUE

En l'absence d'approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération, la réalisation définitive de l'apport sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions du dirigeant de la Société Bénéficiaire constatant la réalisation définitive et immédiate de l'apport et l'augmentation de capital en résultant pour la Société Bénéficiaire à l'issu du délai d'opposition des créancier. Jusqu'à cette date de constatation du caractère définitif de l'apport, les opérations seront réalisées par la Société Apporteuse sur le plan comptable et juridique.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Nonobstant la réalisation définitive de l'apport à l'issue du délai d'opposition des créanciers indiqué ci-dessus, il est expressément rappelé, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, que l'opération prendra effet rétroactivement au premier jour de l'exercice en cours de la Société Bénéficiaire, soit au **1er octobre 2021,** date à partir de laquelle la Société Bénéficiaire sera subrogée dans les droits et obligations contactés par la Société Apporteuse.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La Société Apporteuse déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- que les créances apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;

- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement autres que celles mentionnées sur l'état des inscriptions figurant en **Annexe 5**, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Bénéficiaire, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- que les autres biens et droits apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Bénéficiaire, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- que la Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire , aussitôt après la réalisation définitive de la présente opération, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS COMPTABLES, FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales – Date à laquelle les opérations d'apport partiel d'actif prennent effet sur le plan comptable et fiscal

Il est rappelé que l'opération d'apport de la Société Apporteuse au profit de la Société Bénéficiaire sera considérée d'un point de vue comptable et fiscal comme accomplie pour le compte de la Société Bénéficiaire à la date d'ouverture de l'exercice en cours de la Société Bénéficiaire, soit au **1er octobre 2021,** le dernier exercice comptable des sociétés participant à l'opération étant celui clos le 30 septembre 2021.

Sur le plan comptable, l'actif et le passif apporté sont évalués à leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort du bilan de la Société Apporteuse arrêté au 30 septembre 2021. Il en résulte que les apports réalisés dans le cadre de cette opération d'apport partiel d'actif doivent être transcrits dans les écritures comptables de la Société Bénéficiaire en « valeur comptable ».

Sur le plan fiscal, le représentant légal des deux sociétés soussignées oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération d'apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

A/ Droits d'enregistrement

En vertu de l'application combinée des dispositions de l'article 816 et 817 du CGI, les actes constatant les apports partiels d'actif portant sur une branche complète d'activité sont enregistrés gratuitement.

B/ Impôt sur les sociétés

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du code général des impôts, est placé sous le régime spécial des scissions prévu aux articles 210 A et 210 B du code général des impôts.

En conséquence, la Société Apporteuse prend l'engagement de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Pour assurer à l'apport le bénéfice du régime des articles 210 A et 210 B du CGI, la Société Bénéficiaire s'engage à respecter, pour autant qu'elles se rapportent à des éléments d'actif ou de passif afférents à la branche complète d'activité apportée et qu'elles pourront trouver application, l'ensemble des prescriptions prévues par l'article 210 A du CGI et notamment :

(a) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse ainsi que la réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI,

(b) se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,

(c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse,

(d) réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport,

(e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'Apport pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport le profit

AB BY

correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse,

Par ailleurs, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire se conformeront aux obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du CGI et l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI, à savoir :

- La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'Apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI,

- La Société Bénéficiaire inscrira les plus-values dégagées, le cas échéant, sur les éléments d'actif non amortissables compris dans l'Apport et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les sociétés participant à l'opération constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts entre deux assujettis redevables de la TVA. En conséquence, la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse déclarent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts en application desquelles les livraisons de biens et les prestations de services sont dispensées de TVA lorsqu'elles sont réalisées entre redevables de la TVA à l'occasion de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse si elle avait continué à exploiter (BOI-TVA-DED-60-20-10 n°280).

La Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse s'engagent à mentionner sur la ligne « autres opérations non-imposables », le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération est réalisée (BOI-TVA-DECLA-20-30-20 n°20) ».

D/ Reprise des engagements fiscaux antérieurs de la Société Apporteuse

La Société Bénéficiaire reprend en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal relatifs à la Branche d'Activité apportée dans le cadre du présent traité d'apport partiel d'actif qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse, à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue concernant les salariés transférés.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service et transférés dans le cadre de l'opération à l'exception de la participation.

G/ Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, le Président de la Société Bénéficiaire oblige cette dernière à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Apporteuse pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dues par cette dernière au jour de la réalisation de l'apport, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant légal de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés concernant la Branche d'Activité, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société Bénéficiaire lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

AB 04

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'opération d'apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social desdites sociétés indiqué en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant légal les sociétés concernées par l'apport partiel d'actif, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII – Affirmation de sincérité

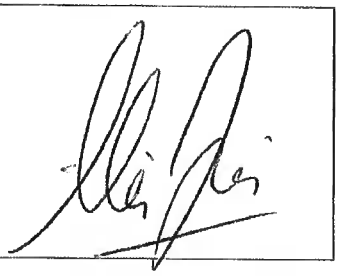
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII – Annexes

L'exposé préliminaire et les annexes ci-jointes, numérotées de 1 à 6, font partie du présent projet d'apport partiel d'actif.

Fait à
Le 23 novembre 2021
En deux (2) exemplaires originaux

	SIGNATURES
LA SOCIETE APPORTEUSE **BERENGIER** Représentée par la société TISSUN Elle-même représentée par Monsieur Antoine BERENGIER	

LA SOCIETE BENEFICIAIRE **BERENGIER DIFFUSION** Représentée par la société TISSUN Elle-même représentée par Madame Emilie BERENGIER	

ANNEXES

Annexe1- Comptes annuels de la société BERENGIER arrêtés au 30 septembre 2021,

Annexe2- Statuts constitutifs de la société BERENGIER DIFFUSION,

Annexe3- Listes des marques transférées nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité,

Annexe4- Etat descriptif du matériel et des immobilisations attachés à la Branche d'Activité,

Annexe5- Liste des salariés attachés à la Branche d'Activité avec indication de leur poste,

Annexe6- Etat complet des inscriptions sur le matériel et les fonds de commerce de la société BERENGIER,

Annexe1- Comptes annuels de la société BERENGIER arrêtés au 30 septembre 2021,

SAFIGEC
Expertise comptable, audit & conseil

BERENGIER SAS

4 Av. Pierre et Marie Curie

13340 ROGNAC

Exercice clos le : 30 septembre 2021

APE : 4624Z SIRET : 30107660000107

En Euro

BILAN ACTIF

079021 - BERENGIER SAS
Du 01/10/2020 au 30/09/2021

ACTIF

	Valeurs au 30/09/21			Valeurs au
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes	30/09/20
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	10 313,88	10 313,88		470,81
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles	31 146,60	28 359,59	2 787,01	5 555,51
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions	92 083,24	52 521,80	39 561,44	49 962,80
Installations tech., matériel et outillages industriels	129 616,13	96 228,31	33 387,82	12 567,07
Autres immobilisations corporelles	411 036,99	257 542,16	153 494,83	104 672,10
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes	6 200,00		6 200,00	
Immobilisations financières (2)				
Participations	5 000,00		5 000,00	
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	62 170,98		62 170,98	61 683,92
TOTAL (I)	**747 567,82**	**444 965,74**	**302 602,08**	**234 912,21**
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	1 327 397,24	64 571,78	1 262 825,46	1 105 244,49
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Créances Clients et Comptes rattachés (3)	550 829,30	11 903,04	538 926,26	485 993,93
Autres créances (3)	155 892,84		155 892,84	29 392,29
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	531 930,89		531 930,89	686 299,26
Charges constatées d'avance (3)	21 241,72		21 241,72	70 323,90
TOTAL (II)	**2 587 291,99**	**76 474,82**	**2 510 817,17**	**2 377 253,87**
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)				
Primes de remboursement des emprunts (IV)				
Écarts de conversion actif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)	**3 334 859,81**	**521 440,56**	**2 813 419,25**	**2 612 166,08**
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)	*14 278,00*			*16 492,00*

En Euro

BILAN PASSIF

079021 - BERENGIER SAS
Du 01/10/2020 au 30/09/2021

PASSIF

	Valeurs au 30/09/21	Valeurs au 30/09/20
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 250 000,00)	250 000,00	250 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale	25 000,00	25 000,00
Réserves statutaires ou contractuelles	829 128,52	665 619,07
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	250 830,63	263 509,45
SITUATION NETTE	1 354 959,15	1 204 128,52
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	**1 354 959,15**	**1 204 128,52**
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL (I) *Bis*		
PROVISIONS		
Provisions pour risques	32 000,00	
Provisions pour charges		
TOTAL (II)	**32 000,00**	
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	622 820,34	534 942,48
Emprunts et dettes financières diverses (3)	1 270,86	82 167,98
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	679 415,55	616 566,91
Dettes fiscales et sociales	88 210,83	150 406,06
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes	34 742,52	21 306,34
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
TOTAL (III)	**1 426 460,10**	**1 405 389,77**
Écarts de conversion passif (IV)		2 647,79
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	**2 813 419,25**	**2 612 166,08**
(1) Dont à plus d'un an	*299 514,50*	*166 823,89*
(1) Dont à moins d'un an	*1 126 945,60*	*1 238 565,88*
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(3) Dont emprunts participatifs		

En Euro

COMPTE DE RÉSULTAT

079021 - BERENGIER SAS
Du 01/10/2020 au 30/09/2021

	Du 01/10/20 au 30/09/21			Du 01/10/19 au 30/09/20
	France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total	
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises	4 985 473,40	379 595,60	5 365 069,00	4 809 205,42
Production vendue (biens et services)	186 109,13	11 764,66	197 873,79	191 647,08
Montant net du chiffre d'affaires	**5 171 582,53**	**391 360,26**	**5 562 942,79**	**5 000 852,50**
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges			3 423,57	6 000,00
Autres produits			113 717,04	20 488,60
			17 399,47	12 531,07
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			**5 697 482,87**	**5 039 872,17**
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises			2 683 495,01	2 560 877,11
Variation de stocks			-119 135,46	-270 342,67
Achats de matières premières et autres approvisionnements			211 041,75	69 177,92
Variation de stocks				
Autres achats et charges externes			1 325 281,19	1 061 827,52
Impôts, taxes et versements assimilés			62 984,33	71 051,79
Salaires et traitements			767 546,13	772 284,78
Charges sociales			237 761,20	246 210,90
Dotations aux amortissements et dépréciations				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			68 385,32	56 589,22
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			64 571,78	106 108,69
Dotations aux provisions				
Autres charges			5 214,39	3 371,92
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			**5 307 145,64**	**4 677 157,18**
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			**390 337,23**	**362 714,99**
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice ou perte transférée				
Perte ou bénéfice transféré				

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RÉSULTAT - SUITE

	Du 01/10/20 Au 30/09/21	Du 01/10/19 Au 30/09/20
Produits financiers		
De participation (3)		
Autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)		
Reprises sur prov. , dépréciations, transferts de charges		4 217,70
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS		**4 217,70**
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)	5 088,86	7 112,84
Différences négatives de change		
Charges sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES	**5 088,86**	**7 112,84**
RÉSULTAT FINANCIER	**-5 088,86**	**-2 895,14**
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	**385 248,37**	**359 819,85**
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital	12 550,00	15 000,00
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges		
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	**12 550,00**	**15 000,00**
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	2 625,52	225,00
Sur opérations en capital	13 683,22	8 970,40
Dotations amortissements, dépréciations, provisions	32 000,00	
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	**48 308,74**	**9 195,40**
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	**-35 758,74**	**5 804,60**
Participation des salariés aux résultats		
Impôt sur les bénéfices	98 659,00	102 115,00
TOTAL DES PRODUITS	**5 710 032,87**	**5 059 089,87**
TOTAL DES CHARGES	**5 459 202,24**	**4 795 580,42**
Bénéfice ou Perte	**250 830,63**	**263 509,45**

(3) Dont produits concernant les entités liées
(4) Dont intérêts concernant les entités liées

En Euro

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION

079021 - BERENGIER SAS
Du 01/10/2020 au 30/09/2021

	Du 01/10/20 Au 30/09/21	en % de CA	Du 01/10/19 Au 30/09/20	en % de CA	Du 01/10/18 Au 30/09/19	en % de CA
CHIFFRE D'AFFAIRES	**5 562 942,79**	**100,00**	**5 000 852,50**	**100,00**	**5 002 410,37**	**100,00**
Ventes de marchandises	5 365 069,00	100,00	4 809 205,42	100,00	4 813 816,43	100,00
- Coût d'achat des marchandises vendues	2 564 359,55	47,80	2 290 534,44	47,63	2 487 303,57	51,67
MARGE COMMERCIALE	**2 800 709,45**	**52,20**	**2 518 670,98**	**52,37**	**2 326 512,86**	**48,33**
Production vendue (biens et services)	197 873,79	100,00	191 647,08	100,00	188 593,94	100,00
+ / - Production stockée						
+ Production immobilisée						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	**197 873,79**	**100,00**	**191 647,08**	**100,00**	**188 593,94**	**100,00**
CHIFFRE D'ACTIVITE	**5 562 942,79**	**2 811,36**	**5 000 852,50**	**2 609,41**	**5 002 410,37**	**2 652,48**
- Matières premières	211 041,75	106,65	69 177,92	36,10	25 071,66	13,29
- Sous-traitance (directe)	28 486,42	14,40	19 273,98	10,06	16 872,56	8,95
MARGE DE PRODUCTION	**-41 654,38**	**-21,05**	**103 195,18**	**53,85**	**146 649,72**	**77,76**
MARGE BRUTE TOTALE	**2 759 055,07**	**49,60**	**2 621 866,16**	**52,43**	**2 473 162,58**	**49,44**
- Autres achats	29 344,08	0,53	31 223,72	0,62	22 685,53	0,45
- Charges externes	1 267 450,69	22,78	1 011 329,82	20,22	1 086 561,67	21,72
VALEUR AJOUTEE PRODUITE	**1 462 260,30**	**26,29**	**1 579 312,62**	**31,58**	**1 363 915,38**	**27,27**
Subventions d'exploitation	3 423,57	0,06	6 000,00	0,12	238,89	
- Impôts, taxes et versements assimilés	62 984,33	1,13	71 051,79	1,42	65 480,67	1,31
- Salaires et traitements	767 546,13	13,80	772 284,78	15,44	862 252,61	17,24
- Charges sociales	237 761,20	4,27	246 210,90	4,92	288 288,73	5,76
- Rémunération de l'exploitant						
- Cotisations de l'exploitant						
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	**397 392,21**	**7,14**	**495 765,15**	**9,91**	**148 132,26**	**2,96**
Reprises sur dépréciations, provisions, amorts	104 862,11	1,89	10 007,50	0,20	10 453,98	0,21
+ Transferts de charges d'exploitation	8 854,93	0,16	10 481,10	0,21	11 028,69	0,22
+ Autres produits d'exploitation	17 399,47	0,31	12 531,07	0,25	21 004,10	0,42
- Dotations amortissements et dépréciations	132 957,10	2,39	162 697,91	3,25	83 687,33	1,67
- Autres charges d'exploitation	5 214,39	0,09	3 371,92	0,07	12 803,99	0,26
RESULTAT D'EXPLOITATION	**390 337,23**	**7,02**	**362 714,99**	**7,25**	**94 127,71**	**1,88**
Opérations en commun						
+ Produits financiers			4 217,70	0,08		
- Charges financières	5 088,86	0,09	7 112,84	0,14	12 810,43	0,26
RESULTAT FINANCIER	**-5 088,86**	**-0,09**	**-2 895,14**	**-0,06**	**-12 810,43**	**-0,26**
RESULTAT COURANT	**385 248,37**	**6,93**	**359 819,85**	**7,20**	**81 317,28**	**1,63**
+ Produits exceptionnels (1)	12 550,00	0,23	15 000,00	0,30	1 416,67	0,03
- Charges exceptionnelles (2)	48 308,74	0,87	9 195,40	0,18	4 583,21	0,09
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**-35 758,74**	**-0,64**	**5 804,60**	**0,12**	**-3 166,54**	**-0,06**
- Participation des salariés						
- Impôt sur les bénéfices (IS)	98 659,00	1,77	102 115,00	2,04	21 030,00	0,42
RESULTAT EXERCICE	**250 830,63**	**4,51**	**263 509,45**	**5,27**	**57 120,74**	**1,14**
(1) dont produits cessions éléments cédés	12 550,00	0,23	15 000,00	0,30	1 416,67	0,03
(2) dont valeurs comptables éléments cédés	13 683,22	0,25	8 970,40	0,18	4 113,21	0,08

Annexe2- Statuts constitutifs de la société BERENGIER DIFFUSION,

« BERENGIER DIFFUSION »

Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 euros
Siège social : 4, avenue Pierre et Marie Curie, ZI Nord
13340 ROGNAC

STATUTS CONSTITUTIFS

AR

AB DV

TABLE DES ARTICLES

CHAPITRE 1 : FORME, OBJET, DENOMINATION ET SIEGE 4

1. FORME 4
2. OBJET 4
3. DENOMINATION SOCIALE 5
4. SIEGE SOCIAL 5
5. DUREE 5

CHAPITRE 2 : CAPITAL ET COMPTES COURANTS 5

6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL 5
7. CAPITAL SOCIAL 6
8. MODIFICATIONS DU CAPITAL 6
9. COMPTES COURANTS 6
10. LIBERATION DU CAPITAL 6

CHAPITRE 3 : ACTIONS 7

11. FORME DES ACTIONS 7
12. TRANSFERT DE TITRES 7
13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 7
14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS 8
15. NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT 8

CHAPITRE 4 : REPRESENTATION DE LA SOCIETE 8

16. PRESIDENT 8
17. DIRECTEURS GENERAUX 9
18. POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX 10

CHAPITRE 5 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 10

19. COMPETENCE 10
20. QUORUM - MAJORITE 11
20.1. DECISIONS EXTRAORDINAIRES 11
20.2. DECISIONS ORDINAIRES 12
21. MODE DE CONSULTATION 13
22. CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES 13
23. ORDRE DU JOUR 14
24. ACCES AUX ASSEMBLEES 14
25. FEUILLE DE PRESENCE 15
26. BUREAU D'ASSEMBLEE 15
27. MODALITES DE VOTE 16
28. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES 16
29. PORTEE DES DECISIONS DES ASSEMBLEES 16
30. CONSULTATION ECRITE 17
31. CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE 17
32. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES 17
33. ASSEMBLEES DE PORTEURS DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL 18
34. INVITES 18

AB

AY

CHAPITRE 6 : CONTROLE DE LA SOCIETE ET REPRESENTATION SOCIALE 19

35. COMMISSAIRE AUX COMPTES 19
36. REPRESENTATION SOCIALE 19
37. CONVENTIONS REGLEMENTEES 20
38. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES 20

CHAPITRE 7 : COMPTES ANNUELS 20

39. EXERCICE SOCIAL 20
40. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 21
41. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 21
42. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 22

CHAPITRE 8 : TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION 23

43. TRANSFORMATION 23
44. DISSOLUTION 23
45. LIQUIDATION 23

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES 24

46. NOTIFICATION 24
47. CONTESTATIONS 24

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE 25

48. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT 25
49. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 25
50. FRAIS 25
51. PUBLICITE 26

LA SOUSSIGNEE :

✓ **La société BERENGIER**, société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, ayant son siège social 4 avenue Pierre et Marie Curie – ZI Nord – 13340 Rognac, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro 301 076 600,

Représentée par sa présidente, la société TISSUN, société par actions simplifiée au capital de 441.000 euros, ayant son siège social 4 avenue Pierre et Marie Curie – ZI Nord – 13340 Rognac, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro 494 131 766,

Elle-même représentée par Monsieur Antoine BERENGIER en sa qualité de président de ladite société,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE DECIDE D'INSTITUER :

CHAPITRE 1 : FORME, OBJET, DÉNOMINATION ET SIÈGE

1. FORME

La Société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du paragraphe I, au paragraphe I bis et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la conception, l'achat, la vente, notamment sous la marque BERENGIER, de tous cuirs, peaux, succédanés, articles de synthèse et tissus, par tous moyens et notamment via un site marchand, à destination d'une clientèle composée pour l'essentiel d'artisans ;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter le développement.

3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **BERENGIER DIFFUSION** »

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4, avenue Pierre et Marie Curie, ZI Nord – 13340 ROGNAC.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 19.

5. DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

CHAPITRE 2 : CAPITAL ET COMPTES COURANTS

6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Apports en numéraire :

A la constitution, la société BERENGIER fait apport à la Société de la somme en numéraire de cinq mille euros (5.000 €), laquelle somme a été libérée en totalité.

Cette somme de cinq mille euros (5.000 €) a été déposée intégralement sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque **CIC Marseille Provence Entreprises** , en son agence, *448 avenue du Prado- BP 279 13269 Marseille Cedex 08* ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)**.

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi pour les sociétés anonymes, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital, et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 19.

9. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

10. LIBÉRATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter de la constitution ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, selon le cas.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

CHAPITRE 3 : ACTIONS

11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

12. TRANSFERT DE TITRES

Sous réserve des stipulations des présents statuts, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital et sous réserve des stipulations des présents statuts, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Il peut être créé en cours de vie sociale des actions de préférence assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

14. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

15. NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT - NANTISSEMENT

Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant dans le délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions ont le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

CHAPITRE 4 : REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

16. PRÉSIDENT

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société.

La personne morale nommée Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

AB

DL

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

Le Président est révocable pour motif grave par la collectivité des associés, qui doit justifier de sa décision.

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

17. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Il pourra être désigné par la collectivité des associés, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être personnes physiques ou personnes morales, associées ou non de la Société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

AR

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

18. POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les mêmes pouvoirs que ceux confiés au Président par la loi et les présents statuts, dans les mêmes limites que celles prévues pour le Président. Comme le Président, les directeurs généraux représentent notamment la Société à l'égard des tiers.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, après accord préalable de la collectivité des associés, la délégation de leurs pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

CHAPITRE 5 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

19. COMPÉTENCE

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(i) nomination et révocation du Président et des directeurs généraux,

(ii) fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux,

(iii) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,